

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, le Conseil Municipal de la commune de Fégréac s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de réunion, sous la présidence de Jérôme RICORDEL, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq.

Présents : Jérôme RICORDEL, Laëtitia POULAIN, Régis de BARMON, Alexandra GUIHO, Didier MARTIN, Catherine LAILLÉ, Florian BOYÈRE, Erwan GENET, Didier MOURAUD, Geneviève MÉNORET, Karen PITRÉ, Stéphane POULAIN, Emmanuel RAOULT, Frédérique TRESSEL, Thomas BOUVIER.

A été nommé secrétaire : Thomas BOUVIER

Absentes excusées ayant donné procuration : Clarisse OLLIVIER à Stéphane POULAIN, Aurélie de CASSAGNAC à Geneviève MÉNORET

Absents : Kevin PEROUSSE

Ordre du jour :

Appel des conseillers ;
Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

Délibérations :

1. Composition du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en vue du renouvellement des Conseils Municipaux en 2026 ;
2. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par Redon Agglomération ;
3. Modification du temps de travail d'un emploi (inférieur ou égal à 10 % et sans impact sur affiliation CNRACL) ;
4. Attribution d'une indemnité de régisseur ;
5. Création d'un comité consultatif scolaire ;
6. Vente de la parcelle YP 213 ;
7. Attribution d'une subvention à Mobil' Santé ;
8. Modification du montant de la subvention au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
9. Rétrocession d'une concession de trente ans à la commune ;
10. Rétrocession d'une concession de quinze ans à la commune.
11. Approbation du contrat de maîtrise d'œuvre – Rénovation d'un immeuble communal (3 logements) – Mission complète
12. Signature d'un mandat pour une étude de faisabilité – Lotissement
13. Création d'un emploi permanent

Décision du Maire ;
Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ;
Questions diverses ;
Comptes-rendus de commissions.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2025 (1 voix contre – Aurélie de CASSAGNAC)

1. Composition du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en vue du renouvellement des Conseils Municipaux en 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans la perspective des élections municipales de 2026, le Préfet constatera, par arrêté au plus tard le 31 octobre 2025, la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Redon Agglomération. Cette répartition découlera des délibérations prises par les Conseils Municipaux des communes membres, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire peut être effectuée :

- soit selon les règles dites de « droit commun » (répartition proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- soit en application d'un accord local.

En cas d'accord local, les communes doivent adopter une délibération selon les conditions de majorité qualifiée suivantes :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale de l'EPCI ;
- soit 50 % au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI.

À défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire sera fixée selon les règles de droit commun.

Les communes disposant uniquement d'un siège de conseiller titulaire bénéficieront automatiquement d'un siège de conseiller suppléant.

Suite aux échanges entre les Maires de Redon Agglomération et après vérification du respect des règles législatives et jurisprudentielles applicables, il est proposé d'adopter un accord local prévoyant une augmentation de 4 sièges supplémentaires au sein du Conseil Communautaire. Ainsi, la composition proposée serait portée à 62 conseillers titulaires accompagnés de 13 suppléants, répartis comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	8	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	2	
RIEUX	2	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-LES-PINS	2	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2	
BEGANNE	2	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2	
LANGON	2	
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1

SAINT-JUST	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-SUR-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEHILLAC	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-GANTON	1	1
TOTAL des sièges répartis	62	13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°35-2023-12-08-00003 en date du 08 décembre 2023 portant rectification de l'arrêté interpréfectoral n°35-2023-11-06-00003 du 06 novembre 2023 portant constitution de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

Vu la circulaire n° NOR ATDB2503087C du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 17 mars 2025 ;

Considérant la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Redon Agglomération en application d'un accord local ;

Considérant qu'un accord local permet de promouvoir l'expression de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de Redon Agglomération ;

Considérant que le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de Redon Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire de Redon Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **En vue du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026, de donner un avis favorable à l'accord local qui permettra de fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Redon Agglomération, réparti comme suit :**

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	8	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	2	
RIEUX	2	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	

PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-LES-PINS	2	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2	
BEGANNE	2	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2	
LANGON	2	
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1
SAINT-JUST	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-SUR-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEHILLAC	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-GANTON	1	1
TOTAL	62	13

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire rappelle que l'essentiel ne réside pas dans le nombre de conseillers, mais dans la participation effective des élus aux commissions. Il précise que Fégréac est reconnu au sein de Redon Agglomération pour cet engagement.

L'objet du vote concerne le nombre de conseillers, fixé dans un cadre légal précis, même si un accord local peut être approuvé. Toutefois, certaines règles demeurent impératives : par exemple, le principe « une commune, un vote » n'est pas autorisé, bien qu'il ait été proposé lors des débats à Redon Agglomération. Les différentes simulations réalisées au sein de Redon Agglomération ont, dans tous les cas, attribué deux conseillers communautaires à la commune de Fégréac.

2. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par Redon Agglomération

Rapporteur : Régis de BARMON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de Redon Agglomération a arrêté le projet de SCoT de Redon Agglomération ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2025, par lequel Redon Agglomération a transmis à la commune le projet de SCoT arrêté pour avis dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R143-4 Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le SCoT constitue un document de planification stratégique qui encadre les politiques d'aménagement, d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et de préservation de l'environnement ;

Considérant que la commune a étudié le dossier transmis et a pu formuler ses observations lors de la concertation préalable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme ;**
 - **Émet un avis favorable avec réserves sur le projet de SCoT arrêté du territoire de Redon Agglomération, tel qu'arrêté par délibération du 26 mai 2025 ;**
- **De formuler les observations suivantes :**
 - **Demande de prendre en compte la particularité fégréacaise sur les groupements d'eau ;**
- **De demander que ces observations soient prises en compte dans la suite de la procédure, notamment lors de l'enquête publique et de l'approbation du SCoT (le cas échéant) ;**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à Redon Agglomération et annexée.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 abstention (Aurélie de CASSAGNAC)**

Monsieur le Maire remercie Monsieur de BARMON pour sa participation active au cours des deux dernières années sur ce dossier.

Monsieur de BARMON explique que le sujet est complexe et qu'il a été accompagné par un cabinet d'études de Saint-Nazaire afin d'appuyer les élus dans ce travail. Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) couvre de nombreux domaines tels que l'habitat, les mobilités et le commerce. Il constitue la base du projet de PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), qui devrait être approuvé d'ici 2028.

Monsieur le Maire précise que ce document doit être cohérent avec le SAGE Vilaine et le PLH. L'un des enjeux majeurs a été de se mettre d'accord sur la définition de certains termes, comme celle de « village », car ces définitions conditionneront ensuite les règles d'urbanisme applicables. De nombreuses discussions ont également porté sur la surface constructible future, notamment dans le contexte du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), qui impose une réduction de 50 % de la consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Il souligne que les enjeux diffèrent selon les communes du territoire de Redon Agglomération : certaines ont déjà atteint leur quota de consommation foncière. Toutefois, la répartition des droits à construire entre les communes sera définie au moment de l'élaboration du PLUI. Fégréac est classée dans le secteur du Grand-Redon, ce qui représente un atout, car ce classement permet de bénéficier d'un potentiel de consommation plus important, en tenant compte des ratios 2011-2021.

Monsieur Emmanuel RAOULT interroge sur la prise en compte de la Loi Trace dans le SCOT, qui expose que les logements sociaux et industriels ne sont pas inclus dans le calcul de la ZAN.

Monsieur le Maire répond que le contexte législatif est très évolutif et que le texte n'en est encore qu'à sa première lecture, ce qui ne lui confère pas encore force de loi.

Monsieur Florian BOYÈRE déplore la complexité de prendre en compte l'ensemble des éléments et de se positionner clairement.

Dans un contexte électoral, il exprime également son inquiétude quant à la pérennité des décisions prises aujourd'hui, qui pourraient être revues ou amendées après les prochaines élections.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un travail de longue durée et que, selon le rétroplanning, les élections interviendront entre les étapes du SCOT et du PLU.

Il rappelle aussi la volonté des élus communautaires de travailler sur les cartes communales tout en maintenant une gouvernance équilibrée et proche des territoires. La répartition des zones constructibles sera précisée dans les étapes ultérieures.

Monsieur RAOULT rappelle que la réduction des possibilités d'ouverture à l'urbanisation représente un risque pour certains groupements d'eau, en raison de l'augmentation des coûts.

Monsieur le Maire indique que les groupements d'eau avaient été consultés lors du PLU de 2017. Certains avaient exprimé, par souci de confort et de sécurité, des réserves quant à l'augmentation de leur capacité, sans pour autant connaître précisément leur potentiel réel.

3. Modification du temps de travail d'un emploi (inférieur ou égal à 10 % et sans impact sur affiliation CNRACL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'en raison de la suppression d'une partie des missions de l'agent sur son poste à temps complet (35 h/semaine, 1607 h annuelles), l'organisation du service nécessite une nouvelle répartition du temps de travail ;

Considérant que la collectivité souhaite adapter la présence de l'agent aux périodes scolaires, tout en assurant la continuité du service et en respectant les obligations de durée annuelle du travail ;

Considérant qu'un calcul a permis de déterminer la nouvelle quotité de l'emploi à 91,48 % de temps complet, soit 1470 h de travail effectif sur l'année (dont 36 semaines scolaires × 35 h + 6 semaines de travail durant les vacances) ;

Considérant que ce mode d'organisation permet de concentrer l'activité pendant les périodes scolaires et de libérer des périodes de récupération durant les vacances, dans le respect des 1607 h annuelles réglementaires.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 7 juillet 2025 de la façon suivante :

- Grade agent de maîtrise : Ancienne durée hebdomadaire : 35/35^e
- Grade agent de maîtrise : Nouvelle durée hebdomadaire : 32.03/35^e

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier la quotité de travail de l'emploi de l'agent de maîtrise, précédemment à temps complet (35 h/semaine), passant à 91,48 % de temps complet, équivalant à 1 470 h de travail effectif sur l'année ;**
- **D'organiser le temps de travail annuellement comme établi dans le calendrier suivant :**
 - **Période scolaire (36 semaines) : 35 h/semaine ;**
 - **Périodes de petites vacances scolaires (4 × 2 semaines) : 1 semaine travaillée, 1 semaine non travaillée ;**
 - **Vacances d'été (8 semaines) : 2 semaines travaillées, 6 semaines non travaillées.**

Les périodes non travaillées sont des périodes de récupération, distinctes des congés annuels, et ne sont pas assimilées à des congés payés ;

- **De dire que la durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée à environ 32 heures (1 470 h ÷ 52 semaines), mentionnée en heures et minutes sur l'arrêté afférent ;**
- **De dire que l'agent effectuera sa journée de solidarité (7 h au prorata de sa quotité), à inscrire annuellement dans le planning, hors calcul de l'annualisation.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 abstention (Aurélie de CASSAGNAC).**

Monsieur le Maire précise que l'agent a été consulté et qu'il a donné son accord sur ces nouvelles dispositions.

4. Attribution d'une indemnité de manquement de fonds pour la régie de recette

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant cette liste, autorisant le cumul avec l'indemnité de manquement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame RINCÉ Camille, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recette multiproduits de la commune de Fégréac ;

Considérant que les fonctions de régisseur exposent à une responsabilité financière directe impliquant la gestion de fonds publics ;

Considérant que l'indemnité de manquement de fonds est destinée à compenser les sujétions spécifiques liées à cette fonction ;

Considérant que cette indemnité est désormais cumulable avec le RIFSEEP depuis le 31 janvier 2025 ;

Considérant que cette indemnité doit être proratisée en fonction des conditions d'exercice effectif des fonctions de régisseur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer à Madame RINCÉ Camille, régisseuse titulaire de la régie multiproduits de la commune de Fégréac, l'indemnité de manquement de fonds, conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;**
- **De dire que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP, en application de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 ;**
- **De dire que le montant de l'indemnité sera fixé par arrêté du Maire, dans les limites prévues par les textes réglementaires, en fonction du volume des opérations et du niveau de responsabilité confiée au régisseur ;**
- **De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article prévus ;**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Redon pour notification et mise en œuvre.**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une reconnaissance à l'égard de l'agent concerné, lequel gère des fonds importants, soit près de 18 000 € pour l'exercice 2024.

5. Création d'un comité consultatif scolaire

Rapporteur : Alexandra GUIHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2143-2 et suivants relatifs aux d'instaurer des comités consultatifs ;

Vu la volonté de renforcer la concertation entre la commune, les élus et les représentants des parents d'élèves dans la gestion et le suivi de la vie scolaire ;

Considérant l'importance d'un cadre structuré pour échanger sur les projets, équipements, services périscolaires et restauration scolaire, et pour anticiper les évolutions réglementaires et budgétaires ;

Le comité consultatif scolaire a pour vocation de créer un espace d'échange régulier et constructif entre les acteurs municipaux et les familles. Il permettra :

- d'analyser ensemble les projets de la commune visant les deux établissements scolaires (La Madeleine et Saint-Charles) ;
- de recueillir les avis des parents sur l'organisation périscolaire, la restauration, la sécurité, les travaux et équipements ;
- d'assurer une information réciproque sur les contraintes réglementaires, les calendriers et allocations budgétaires ;
- de formaliser la transmission d'avis au Conseil municipal, sans pour autant disposer de pouvoir décisionnel.

La présidence confiée au Maire garantit la coordination avec les orientations politiques de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer un comité consultatif scolaire présidé par le Maire ;**
- **De composer ce comité avec :**
 - **deux membres du Conseil Municipal désignés par délibération ;**
 - **deux représentants des parents d'élèves de l'école publique La Madeleine ;**
 - **deux représentants des parents d'élèves de l'école privée Saint-Charles ;**
- **De prévoir au minimum deux réunions par année scolaire, ainsi que des réunions complémentaires selon l'actualité scolaire ou municipale ;**
- **De transmettre les avis du comité au Conseil Municipal, à titre consultatif ;**
- **De désigner les membres élus et les représentants des parents d'élèves, selon les modalités retenues par chaque école ;**
- **De diffuser la présente décision auprès des écoles concernées et de la publier**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

Cette décision fait suite à une rencontre avec les représentants des parents d'élèves. Elle répond à un besoin de renforcer la communication entre l'école, les parents et la commune. Les attentes en matière d'échanges entre les familles et les établissements scolaires étant différentes, ce dispositif permettra d'aborder plus facilement les questions spécifiques à ces sujets.

Monsieur Emmanuel RAOULT demande si ce comité aura un rôle dans le domaine éducatif.

Monsieur le Maire répond que non, que ce dispositif n'a pas vocation à intervenir sur les aspects pédagogiques.

6. Vente de la parcelle YP 213

Rapporteur : Régis de BARMON

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Vu le plan de division établi par le Cabinet Le Meur, Géomètre-Expert, en date du 22 août 2022, faisant apparaître un nouveau lot désigné « Lot A » de 25 m², issu de la division de la parcelle cadastrée YP n°213 ;

Vu le procès-verbal de délimitation (document d'arpentage n°1753R) signé le 9 mars 2022, relatif à la modification du parcellaire cadastral ;

Vu l'extrait du plan cadastral mis à jour et certifié conforme par les services de la DGFIP en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis de non-utilité du domaine pour ce tronçon de terrain, qui ne fait plus l'objet d'un usage public ;

Vu l'évaluation de la valeur vénale estimée par la collectivité ;

Considérant l'intérêt de régulariser la situation foncière locale par la cession de cette bande de terrain ;

Dans le cadre de la rationalisation de son domaine foncier, la commune de Fégréac a procédé à une division de la parcelle cadastrée YP n°213, située au lieu-dit « Cassonnet », afin d'en détacher une bande de terrain de 25 m² (Lot A), jouxtant d'autres propriétés riveraines.

Ce terrain, sans usage pour la collectivité et n'affecté à aucun service public, peut être cédé à titre onéreux après déclassement tacite. La vente permettra de clarifier la situation cadastrale et d'assurer une meilleure gestion du domaine communal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de ce terrain au prix fixé de deux cents euros (200 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver la vente du lot A, issu de la division de la parcelle YP n°213, d'une superficie de 25 m², tel que délimité sur le plan de division du 22 août 2022 établi par le Cabinet Le Meur ;**
- **De fixer le prix de vente au prix de deux cents euros (200 €), net vendeur ;**
- **D'acter que la parcelle concernée, n'étant plus affectée à un usage public, est réputée faire partie du domaine privé de la commune ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes notariés et documents relatifs à cette opération, et à engager toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession ;**
- **De dire que les frais liés à l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 abstention (Aurélie de CASSAGNAC)**

Monsieur de BARMON précise que ce type d'opération a déjà été réalisé à plusieurs reprises depuis le début du mandat. Il indique que ce dossier, datant de 2021, constitue une simple régularisation cadastrale, sans aucune incidence pour la commune.

7. Attribution d'une subvention au Medico Bus

Rapporteur : Alexandra GUIHO

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'article L 1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence », notamment en matière de santé et d'action sociale, justifiant l'intérêt local du projet de medicobus ;

Vu l'article L2311-7 du CGCT, qui dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » et permet d'individualiser au budget les crédits ou d'établir une liste annexée, autorisant ainsi l'octroi de la présente subvention ;

Vu la présentation du projet de Medicobus par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays de Redon lors de la conférence des maires en novembre 2024 et réitérée en février 2025 ;

Considérant que ce projet vise à améliorer l'accès aux soins sur le territoire en proposant des consultations médicales et dentaires mobiles via un véhicule aménagé, avec le soutien de la faculté d'odontologie de Rennes ;

Considérant que la commune de Fégréac fait partie du territoire couvert par la CPTS du Pays de Redon, et qu'elle est directement concernée par le déploiement de ce service de proximité ;

Considérant que le projet, soutenu partiellement par l'ARS Bretagne, nécessite un engagement financier complémentaire de la part des communes bénéficiaires, à hauteur de 1,15 € par habitant et par an pendant 3 ans ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour renforcer l'attractivité du territoire communal et répondre aux besoins de santé de la population locale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le principe d'une participation financière de la commune de Fégréac au projet de Medicobus porté par la CPTS du Pays de Redon ;**
- **D'autoriser le versement d'une subvention à hauteur de 1,15 € par habitant et par an pendant trois ans, soit un montant total de : $1,15 \text{ €} \times 2 \text{ 313 habitants} \times 3 \text{ ans} = 7 \text{ 979,85 €}$;**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal aux exercices concernés ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

Cette subvention permettra le lancement du Médico'bus dès cet été.

Il est précisé la différence entre un centre de santé et le Médico'bus, ainsi qu'avec le dispositif Marsoin. Le Médico'bus proposera de la médecine générale et, ponctuellement, des consultations spécialisées. Il comprendra deux cabinets de consultation où les patients pourront être pris en charge. Sur le plan médical, des médecins généralistes seront présents, et un médecin coordinateur, rattaché au centre de santé de Mobil'Santé, assurera le suivi des patients.

L'objectif est également d'attirer des professionnels extérieurs, notamment dans le domaine dentaire, grâce à un partenariat avec la faculté d'odontologie, permettant à des étudiants de sixième année d'effectuer un stage dans le dispositif.

Monsieur Emmanuel RAOULT interroge sur le caractère obligatoire de la participation financière des communes. Il lui est répondu que la subvention est à la discrétion des communes : la contribution est de 1,15 € par habitant, calculée au prorata de la population.

Madame Frédérique TRESSEL demande si les communes disposant déjà de médecins pourront également bénéficier de ce service, même si le besoin y est moindre.

Madame Karen PITRÉ précise qu'au regard du territoire, qui compte 44 communes et de nombreuses spécialités, un dentiste sera présent à Fégréac environ une fois tous les trois mois.

Madame Alexandra GUIHO informe le Conseil que le siège médical du Médico'bus est spécialement conçu pour s'adapter aux différents besoins.

Monsieur le Maire souligne que ce dispositif contribue également à convaincre de nouveaux professionnels de s'installer sur le territoire et remercie Madame Alexandra GUIHO pour son engagement dans le domaine de la santé.

8. Modification du montant de la subvention au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Rapporteur : Frédérique TRESSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-03-01 du 285 mars 2025 approuvant une subvention de 250 € attribuée au Conseil Départemental de Loire-Atlantique au titre du Fonds de Solidarité Logement ;

Vu le bilan transmis par le Conseil Départemental sur les aides FSL versées aux ressortissants de Fégréac en 2024 ;

Considérant que 14 ménages de Fégréac ont bénéficié en 2024 d'une aide au titre du Fonds de Solidarité Logement, pour un montant total de 7 678 €, répartis comme suit :

- FSL Accès : 4 ménages aidés, pour 3 138 € ;
- FSL Maintien : 2 ménages aidés, pour 1 548 € ;
- FSL Énergie : 8 ménages aidés, pour 2 993 € ;
- FSL Eau : 0 ménage aidé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Décider de modifier le montant la délibération n°2025-03-01 pour porter le montant de la subvention dû au Conseil Départemental au titre du Fonds de Solidarité Logement initialement fixé à 250 € à 600 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.**
- **APPROUVÉ à 15 voix pour, 2 abstentions (Florian BOYÈRE et Aurélie de CASSAGNAC)**

Madame Frédérique TRESSEL précise que le FSL (Fonds de Solidarité Logement) intervient principalement pour le règlement des dettes ou pour faciliter l'accès au logement. Par exemple, le FSL Accès peut couvrir le dépôt de garantie. D'autres aides peuvent concerner la remise en état d'un logement. Le FSL Énergie, quant à lui, apporte un soutien pour le paiement des dépenses liées à la consommation d'énergie.

Elle rappelle que les aides du FSL sont versées au titre de ces différents dispositifs.

Monsieur Florian BOYÈRE souligne qu'il s'agit d'une compétence départementale et que les communes sont une nouvelle fois sollicitées pour compenser la baisse de financement.

9. Rétrocession d'une concession de trente ans à la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le règlement du cimetière communal de Fégréac approuvé le 9 novembre 2023 ;

Vu l'acte de concession n° 20 en date du 23 mai 2022, portant sur l'attribution d'une concession funéraire temporaire de 30 ans, au tarif de 1 288 €, dans le cimetière communal ;

Considérant la demande écrite de Monsieur Claude GAMBER, résidant 17, rue Jean du Dresnay, à Fégréac, sollicitant la rétrocession de ladite concession à la commune ;

Considérant que la concession concernée a été libérée de toute sépulture depuis le 30 mai 2025, et est désormais vide, permettant ainsi à la commune d'en disposer à nouveau ;

Considérant que Monsieur Claude GAMBER a expressément accepté de rétrocéder la concession à la commune contre un remboursement partiel de la somme de 769,02 €, correspondant à la fraction non échue de la durée de la concession, calculée selon un prorata temporis ;

Considérant que la rétrocession n'ouvre pas droit au remboursement de la part de la redevance initiale reversée au Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux règles de répartition en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter la rétrocession de la concession funéraire n° 20, attribuée le 23 mai 2022 à Monsieur Claude GAMBER, pour une durée de 30 ans, désormais libérée de toute sépulture ;**
- **De procéder au remboursement partiel à Monsieur Claude GAMBER de la somme de 769,02 €, en contrepartie de cette rétrocession, selon les modalités comptables applicables, à l'exclusion de la part reversée au CCAS, non remboursable ;**
- **De réintégrer ladite concession dans le domaine public communal, en vue de sa réaffectation conformément au règlement du cimetière ;**
- **De dire que la dépense correspondante fera l'objet d'un mandat imputé sur le budget communal, chapitre 65 et article 65888.**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

10. Rétrocession d'une concession de quinze ans à la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le règlement du cimetière communal de Fégréac approuvé le 9 novembre 2023 ;

Vu l'acte de concession n° 1370 en date du 9 mars 2022, portant sur l'attribution d'une concession funéraire temporaire de 15 ans, au tarif de 215 €, dans le cimetière communal ;

Considérant la demande écrite de Madame Marie-Paule COUROUSSÉ, résidant 4, rue des Châtaigniers, à Fégréac, sollicitant la rétrocession de ladite concession à la commune ;

Considérant que la concession concernée a été libérée de toute sépulture depuis le 12 juin 2025, et est désormais vide, permettant ainsi à la commune d'en disposer à nouveau ;

Considérant que Madame Marie-Paule COUROUSSÉ a expressément accepté de rétrocéder la concession à la commune contre un remboursement partiel de la somme de 111,58 €, correspondant à la fraction non échue de la durée de la concession, calculée selon un prorata temporis ;

Considérant que la rétrocession n'ouvre pas droit au remboursement de la part de la redevance initiale reversée au Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux règles de répartition en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter la rétrocession de la concession funéraire n° 1370, attribuée le 9 mars 2022 à Madame Marie-Paule COUROUSSÉ, pour une durée de 15 ans, désormais libérée de toute sépulture ;**
- **De procéder au remboursement partiel à Madame Marie-Paule COUROUSSÉ de la somme de 111,58 €, en contrepartie de cette rétrocession, selon les modalités comptables applicables, à l'exclusion de la part reversée au CCAS, non remboursable ;**
- **De réintégrer ladite concession dans le domaine public communal, en vue de sa réaffectation conformément au règlement du cimetière ;**
- **De dire que la dépense correspondante fera l'objet d'un mandat imputé sur le budget communal, chapitre 65 et article 65888.**
- **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire rappelle que, dans un premier temps, les espaces libres du cimetière ont été utilisés pour installer deux cavurnes dos à dos. L'une d'elles se trouve ainsi tournée vers l'arrière de l'allée, ce qui peut rendre son identification plus difficile.

11. Approbation du contrat de maîtrise d'œuvre – Rénovation d'un immeuble communal (3 logements et 2 bureaux) – Mission complète

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2431-1 à L2431-3 relatifs à la définition et au contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, et les articles L2432-1 et R2432-6 relatifs à la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre ;

Vu la nécessité de rénover un immeuble communal situé 1 rue Grégoire Orain afin d'y aménager trois logements ;

Vu la procédure adaptée (MAPA) menée conformément aux articles R.2123-1 et R.2123-4 CCP, en raison du caractère spécifique et intellectuel de la prestation ;

Vu le devis n°DE0054 daté du 26 juin 2025, proposé par la SARL LES LOGIS DE LA VILAINE, ZA Sainte-Anne, 56350 Allaire, pour une mission complète d'un montant de 39 000 € HT (soit 46 800 € TTC) ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à **254 858,93 € HT** ;

Considérant que la rémunération est fixée au forfait fixe, conformément aux articles L2432-1 et R2432-6 du CCP, tenant compte de l'étendue, de la complexité de la mission, et du coût prévisionnel des travaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la SARL LES LOGIS DE LA VILAINE, portant sur la rénovation de l'immeuble communal, dans le cadre d'une mission complète ;**
- **De considérer que la mission confiée au maître d'œuvre correspond à une mission globale telle que définie à l'article R 2431-1 du Code de la Commande Publique, incluant une réponse architecturale, technique et économique adaptée au programme ;**
- **De préciser que la mission comprend l'ensemble des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle visés à l'article L2431-2 CCP ;**
- **De fixer le montant de la rémunération du maître d'œuvre à 39 000 € HT (soit 46 800 € TTC), forfaitaire, sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 254 858,93 € HT, conformément à l'article L2432-1 CCP et aux articles R2432-6 et R2432-7 CCP ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public correspondant et tous les actes afférents, notamment les avenants éventuels entrant dans les tolérances contractuelles ;**
- **De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article prévus.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 contre (Aurélie de CASSAGNAC)**

Madame Catherine LAILLÉ rappelle que le projet consiste à créer trois logements au : deux T2 et un T3.

Plusieurs architectes ont été consultés à ce sujet :

- *Madame PERELO, qui a estimé les travaux à 301 000 € ;*
- *Monsieur DELAVAL, avec une estimation de 264 000 € (offre transmise par mail) ;*
- *Monsieur CHAUVEL, qui a réalisé des esquisses de plans accompagnées d'un devis détaillé, présentant un coût inférieur et un travail plus abouti.*

Le délai prévisionnel pour la réception des travaux est estimé à deux ans. Ce projet représente un enjeu important, compte tenu de la visibilité du bâtiment situé au centre-bourg et de la volonté d'attirer de nouveaux habitants sur la commune.

Mme Geneviève MÉNORET souligne que le coût des travaux devra être examiné au regard de leur amortissement.

Monsieur Emmanuel RAOULT ajoute que cette question est pertinente car elle conditionne la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

Monsieur Florian BOYÈRE rappelle enfin que ce travail de maîtrise d'œuvre permettra de solliciter des subventions, de valider le projet et de constituer un plan de financement.

12. Signature d'un mandat pour une étude de faisabilité - Lotissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs aux prestations intellectuelles et aux marchés de services ;

Vu la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics, transposée en droit français ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-01-05 en date du 5 janvier 2023 par laquelle la commune de Fégréac a décidé de souscrire des parts sociales dans la Société Publique Locale Loire-Atlantique Développement (LAD-SPL) ;

Rappelant qu'en entrant au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, la commune de Fégréac bénéficie d'un accès direct à ses prestations d'ingénierie publique dans le cadre d'une relation de quasi-régie, sans mise en concurrence préalable conformément à l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique ;

Dans le cadre de sa stratégie d'aménagement durable du territoire et en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Fégréac souhaite engager une étude de faisabilité relative à l'aménagement du site de la Bande Jolie, propriété communale située à proximité immédiate du centre-bourg. Le projet vise la création de 20 à 30 logements, dont 15 % à vocation sociale, dans le respect des objectifs d'une urbanisation maîtrisée et de la préservation de la biodiversité locale.

Loire-Atlantique Développement (LAD-SPL) a présenté une offre d'accompagnement incluant :

- L'actualisation des données techniques et environnementales du site ;
- La co-construction de scénarios d'aménagement ;
- Une programmation immobilière et un bilan prévisionnel ;
- La définition des modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Le montant prévisionnel des prestations confiées à LAD-SPL s'élève à 25 700 auxquels s'ajoutent des prestations à réaliser par des tiers dans le cadre du mandat pour un montant prévisionnel de 24 500 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'offre d'étude de faisabilité transmise par Loire-Atlantique Développement (LAD-SPL) en date du 6 mai 2025 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mandat d'études pour un montant de 50 200 € HT, hors options ;**
- **D'autoriser, en tant que de besoin, le recours aux options proposées dans l'offre, dans la limite d'un montant additionnel de 10 300 € HT ;**
- **De rappeler que cette mission entre dans le cadre d'une relation de quasi-régie entre la commune et LAD-SPL, en raison de l'entrée de la commune au capital de ladite SPL par délibération n° 2023-01-05 du 5 janvier 2023 ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 contre (Aurélie de CASSAGNAC)**

Madame Catherine LAILLÉ explique que cette étude est obligatoire pour obtenir l'autorisation de construire et qu'un travail de relecture a été effectué en commission.

Dans le cadre du programme Cœur de Bourg, ce terrain avait déjà fait l'objet d'une pré-étude et d'une analyse concernant le projet de secteur.

Madame LAILLÉ précise également que le devis a fait l'objet d'une relecture approfondie.

Monsieur le Maire rappelle que l'étude s'étend sur une durée d'un an et que la réalisation du lotissement n'interviendra pas avant quatre ou cinq ans. Toutefois, il souligne que l'enjeu est immédiat, compte tenu du nombre de naissances sur la commune en 2025.

13. Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Encadrement du service administratif ;
- Assurer le lien avec les associations, écoles, la restauration scolaire ;
- Animer le CCAS et les projets municipaux en lien avec les services à la population.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent de responsable des services à la population relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures (35/35^e).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2^o ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé :

- Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : Si les besoins des services ou la nature des fonctions justifient le recours à des agents contractuels, et qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique ;
- Nature des fonctions : responsable des services à la population ;
- Niveau de recrutement : bac +2 ou expérience similaire de 2 ans ;
- Niveau de rémunération : par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable service à la population à temps complet 35/35^e ;**
- **D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an ;**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.**
- **APPROUVÉ à 16 voix pour, 1 contre (Aurélie de CASSAGNAC)**

Monsieur le Maire informe que plusieurs agents sont actuellement absents : l'adjoint au service technique depuis trois ans et l'agent comptable depuis mai 2024.

Il précise qu'un recrutement est envisagé. En effet, une grande partie de ces missions a été assurée par le Directeur des Services, ce qui justifie la création d'un poste afin de lui permettre de se recentrer sur ses fonctions principales.

Monsieur le Maire rappelle également que les agents en arrêt de longue durée pour raison médicale restent considérés comme membres de la collectivité.

Décision du Maire du 15 mai 2025 au 3 juillet 2025

N° décision	Article CGCT	Objet	Montant H.T.	Entreprise attributaire	Date de télétransmission
2025-02 du 22/05/2025	L. 2122-22 4°	Acquisition d'une lame niveleuse pour le service voirie	9 850,00 €	HAMON	22/05/2025
2025-03 du 22/05/2025	L. 2122-22 4°	Acquisition d'une benne à grappin pour le service voirie	2 400,00 €	HAMON	22/05/2025
2025-04 du 22/05/2025	L. 2122-22 4°	Réalisation d'un réseau d'eau pluvial à la salle des sports	6 225,50 €	WEST ENVIRONNEMENT	22/05/2025
2025-05 du 05/06/2025	L. 2122-22 4°	Acceptation du devis n° D25-0409 – Programme PATA 2025	12 224,42 €	LEMEE TP	05/06/2025
2025-06 du 05/06/2025	L. 2122-22 4°	Acceptation du devis n° DV20221116 – Curage de fossés	4 998,90 €	DELAMARRE TP	05/06/2025
2025/07 du 16/06/2025	L. 2122-22 4°	Autorisation donnée à TE44 de signer le marché de travaux pour la rénovation de la chaufferie dans le cadre du programme CONIFÈRE	64 400,00 €	ROLLAIS	19/06/2025

Déclarations d'Intention d'Aliéner du 15 mai 2025 au 3 juillet 2025

N° DIA	DATE RÉCEPTION	IDENTITÉ VENDEUR		IMMEUBLE VENDU				ACQUÉREUR
		PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	REF CADASTRALES	SURFACE	ADRESSE	PRIX VENTE	
7	07/05/2025	SCI FAMILY – LEBIHAN Jean-Luc	46, rue Grégoire Orain	XV 298	2 210 m ²	1, Z.A. L'ilette	170 000,00 €	M. et Mme ROUSSEAU Samuel et Lolita - FÉGRÉAC

Questions diverses :

- **Suppression du Transport à la Demande :** Il sera remplacé par les réseaux transports sur réservation mis en place par Redon Agglomération à la rentrée (cf. article dans le bulletin de septembre).

Comptes-rendus de commissions :

Voyage des Aînés – Geneviève MÉNORET : Il y a eu 10 annulations depuis l'ouverture des inscriptions mais également des changements dans le programme. Les participants sont satisfaits des conditions d'accueil et d'être préservés des fortes chaleurs.

Commissions Culture/Petit Patrimoine/Finances – Laëtitia POULAIN

- **Culture :**
 - Fermeture estivale de la médiathèque : du 3 au 17 août
 - Exposition en cours d'Alvaro MEJIAS
 - Fégré'Art : vernissage le 5 septembre
- **Petit Patrimoine :**
 - Chapelle Saints-Anges Gardiens : La réunion a lieu le 8 juillet avec l'association Mémoire Vivante.
- **Finances diverses :**
 - Lavomatic : Il y a eu 1 500€ de recettes sur le mois de juin.

Commissions voirie/urbanisme/mobilité – Régis de BARMON :

- **Urbanisme/agriculture :**
 - Natura 2000 : La commune compte 1 000 hectares classés en zones Natura 2000. Une révision du zonage est proposée afin de corriger les erreurs du précédent classement, tout en préservant l'activité agricole et en reclassant plusieurs parcelles non exploitables en zone naturelle.
 - Eau pluviale des ombrière : Les travaux ont été réalisés par West Environnement avec la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales destiné à gérer l'écoulement des eaux de pluie.
 - Association Papiers Bouchons Solidarité : L'évacuation des papiers collectés a été effectuée en lien avec des agriculteurs de la CUMA.
 - Villes et Villages Fleuris : Le jury est passé pour l'obtention de la première fleur dans le cadre de ce label.
- **Mobilité :**
 - Transports scolaires : Le nombre d'inscriptions est maintenu. Initialement, il était prévu de réduire le nombre d'arrêts, ce qui aurait permis une économie estimée à plus de 400 000 € par an. L'impact pour Fégréac reste limité : seuls deux arrêts seront déplacés, sans aucune suppression.
- **Voirie :**
 - PATA (point à temps automatique) : Travaux prévus en juillet ;
 - Travaux de voirie 2025 : reprise de la voirie.

Commission Énergies – Florian BOYÈRE :

- Ombrières de la salle des sports : Inauguration prévue le 23 août à 11h.
- AG de l'EHPAD : Les comptes demeurent stables et positifs, mais avec une faible marge de manœuvre. Le fait d'être propriétaires leur permet néanmoins de préserver cet équilibre financier. On note la déception liée au retrait de l'ARS du projet d'agrandissement. Par ailleurs, un projet de rénovation du système de chauffage est envisagé ; à ce titre, Monsieur BOYÈRE les a mis en relation avec Territoire d'Énergie 44, notamment pour la recherche de subventions.

Commissions tourisme/communication/associations – Didier MARTIN :

- **Communication :**
 - Bulletin municipal : La distribution se fera dans les jours qui viennent. Les élus doivent se répartir les secteurs restés vacants.

- Tourisme :
 - Schéma Vélo : Bien que l'étude finalisée pour le tracé du projet de voie douce entre Pont-Miny et le Bourg ait été réceptionnée, le Département a informé la Mairie que contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune subvention ne sera versée.
 - Découvertes du vendredi : Première balade le 4 juillet, départ de la Danoterie
- Associations :
 - Fête de la Musique : Plus de 300 personnes présentes, bonne participation entre Rocking Fest et la commune.
 - Ombrières : Toutes les associations qui les occupent ont saluées la facilité de jouer au palets ou à la pétanque en étant protégé des aléas de la météo.
 - AG du SCAF : Le terrain n'est pas homologué et n'aurait jamais dû l'être depuis son origine.

CME – Karen PITRE :

- Rencontre intergénérationnelle : Une quarantaine de personnes étaient présentes.
- Boom du CME : Elle est prévue le 9 juillet dans la salle Canal-Isac.

CCAS – Frédérique TRESSEL :

- CCAS :
 - Transports solidaires : Une réunion publique aura lieu en Mairie le 18 octobre

Commissions santé/jeunesse – Alexandra GUIHO :

- Santé :
 - Mobil' Santé/ MédicoBus : 2 coordinatrices ont été recrutées pour chaque organisme et une sage-femme arrivera début septembre.
 - Médecin généraliste : Les annonces de recherche de médecin généraliste ont été publiées.
 - Medicobus : L'ARS Bretagne s'est retirée dans le cadre du portage de projet.
- Jeunesse :
 - Ecoles : Les fêtes/kermesses de fin d'année ont été un succès.
 - SPL : Le programme des animations estivales a bien plu.

Commission agriculture/cœur de bourg – Catherine LAILLÉ :

- Agriculture :
 - Installation agricole : Mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation ainsi qu'un nouveau dispositif d'accompagnement pour le cédant.
 - Polenniz : 90 pièges distribués aux piégeurs.
- Cœur de Bourg :
 - Zone artisanale : volonté d'harmoniser le prix du mètre carré au niveau de Redon Agglomération.
 - Réunion plénière Cœur de Bourg : Aménagement de l'esplanade de la Mairie. Trois architectes sont actuellement consultés pour ce projet.
 - Bourg de Conquereuil : Visite des travaux et suivi des réalisations effectuées en lien avec BRUDED.

Monsieur le Maire :

- Canicule : Monsieur le Maire invite les administrés à s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 56.
Le prochain Conseil Municipal est prévu le 18 septembre 2025 à 19 h 30.**

**Le Maire,
Jérôme RICORDEL**

**Le Secrétaire de séance,
Thomas BOUVIER**